

Cet extrait de « Conseils des notaires » vous est offert par :

Philippe GILLETTA de SAINT JOSEPH
Christine BESSE
Dominique FABIANI
Denis BERIO
Notaires

24 rue de l'hôtel des postes
06000 NICE
04 92 17 34 34 – gbf@notaires.fr

Site web :

<http://gilletta-besse-fabiani-berio-nice.notaires.fr>

Page Facebook :

<https://www.facebook.com/P-Gilletta-de-St-Joseph-C-Besse-D-Fabiani-et-D-Berio-Notaires-551553731663066/>

Investir pour le compte d'un mineur

Les modalités de souscription des contrats d'assurance-vie, FCP ou SCPI pour le compte d'un enfant mineur changent. Revue de détail.



Les parents gèrent seuls les biens de leur enfant mineur, l'autorisation du juge étant réservée aux actes les plus graves.

circonstances particulières, et compte tenu de la rémunération du fonds en euro des contrats multisupports, il est préférable de privilégier ces derniers par rapport aux contrats monosupports. Pour ces mêmes opérations, l'accord des deux parents exerçant en commun l'autorité parentale reste nécessaire et suffisant.

» Autorisation du juge pour FCP et SCPI

En revanche, il faut désormais aux deux parents, comme au parent isolé, l'autorisation du juge pour la souscription de fonds communs de placement (FCP), de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) et de contrats multisupports hors fonds en euro. En effet, le nouvel article 387-1 du Code civil ajoute à la liste de l'ancien article 389-5 un point précisant que l'administrateur légal (le parent seul ou les deux parents) ne peut, sans l'autorisation préalable du juge « *procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers [...], si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur ou une altération durable des prérogatives du mineur* ».

Pour information, le Rapport au Président de la République qui présente les grandes lignes de cette réforme justifie ce recours obligatoire au juge en raison des risques présentés par ces investissements.

Bien évidemment, il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation du juge pour les souscriptions de parts de SCPI, de FCP et de contrats multisupports comportant des unités de compte hors fonds en euro, lorsqu'elles sont effectuées à la suite de donations de sommes d'argent avec charge d'emploi dans ces placements. Il en va de même lorsque c'est le placement lui-même qui est l'objet de la donation. ■

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'administration légale sous contrôle judiciaire est supprimée, y compris pour les dossiers en cours. Désormais, le parent ayant seul l'autorité parentale ne sera plus systématiquement soumis au contrôle du juge des affaires familiales.

Cette réforme met l'accent sur une présomption de bonne gestion des biens du mineur par ses représentants légaux : ses deux parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale, ou un seul des parents dans les cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale. Toutefois, les actes de disposition, à l'exception

de ceux visés à l'article 387-1 du Code civil, nécessitent toujours la signature des deux parents lorsqu'ils exercent ensemble l'autorité parentale (voir le détail dans *Conseils 455*).

» Plus de souplesse pour l'assurance-vie

Un parent, seul détenteur de l'autorité parentale, peut désormais réaliser, sous sa seule signature, la souscription de contrats d'assurance-vie et de capitalisation monosupports en euro et multisupports investis à 100 % en euro. Sauf

Union notariale financière